

REGLEMENTATION

MATERIEL DE MANUTENTION - CACES®

Quel que soit l'équipement de travail, ses utilisateurs doivent recevoir une information et une formation appropriée pour exercer leurs activités sans risque. Une formation initiale, adaptée et de qualité, permet de réduire le risque d'accidents. Elle doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire, pour prendre en compte notamment les évolutions des matériels et des techniques correspondantes. C'est à l'employeur qu'incombe le choix, **responsabilité**, des modalités de cette formation. Il doit aussi s'assurer de la **conservation des preuves de la réalisation des actions de formation**.

Autorisation de conduite

Parmi les équipements de travail pour lesquels une formation des opérateurs est exigée, certains présentent des risques particuliers et ne peuvent être conduits que par les travailleurs qui sont titulaires d'une autorisation de conduite.

Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

L'autorisation de conduite est délivrée au travailleur par l'employeur, sur la base d'une évaluation fondée sur :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, qui peut avoir lieu lors de la visite médicale périodique
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire (test théorique et épreuves pratiques) de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)

Afin de mettre à la disposition des entreprises des éléments permettant d'évaluer ou de faire évaluer les connaissances et savoir-faire des conducteurs en vue de la délivrance des autorisations de conduite, la CNAMTS a mis en place le dispositif CACES®.

Ce référentiel est reconnu par le ministère chargé du Travail comme un bon moyen de remplir les exigences relatives au contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité.

Autres recommandations relatives à la conduite en sécurité :

Moyens de manutention électriques à conducteur accompagnant : *R 366*

PEMP : *R 386*

Engins de chantier : *R 372M*

Ponts-roulants, portiques et semi-portiques : *R 423*